

STATUTS

JUDO 3 Frontières

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : JUDO 3 Frontières
Elle a été déclarée à la sous préfecture de Briey le 20/12/1951 sous le numéro 52-51.

ARTICLE 2 : Objet et durée

Cette association a pour but: La pratique d'Arts martiaux, de la Gymnastique Volontaire ainsi que d'autres activités physiques complémentaires.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse : Dojo du Complexe sportif Gérard Roux
Rue des Déportés
54 190 VILLERUPT

ARTICLE 4 :

L'association comprend des membres adhérents, des membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Le titre de membre adhérent s'acquiert par le paiement de la carte d'adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.
- Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et d'une licence. Le taux de la cotisation annuelle est fixé chaque année à l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.
- Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle, la carte d'adhésion et la licence.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales, agréées par le comité directeur, qui versent une contribution minimale annuelle au moins égale à 5 fois le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 :

Le comité directeur se réserve le droit de statuer sur l'admissibilité de toute personne ne correspondant pas aux valeurs de l'association.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd par :
1. la démission,

2. Le décès,
3. La radiation prononcée par le comité directeur, pour non- paiement de la cotisation ou motif grave. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

AFFILIATION

ARTICLE 7 :

Le comité directeur décide de l'affiliation aux fédérations qui seront énumérées dans le règlement intérieur.

L'association s'engage à:

- Assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- S'interdire toute discrimination illégale.
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.
- Se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations, ainsi qu'à ceux des ligues régionales, du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.
- Imposer à tous ces membres actifs en plus de la licence, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A.
- Ne pas modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 11 qu'avec l'accord du comité départemental dont elle relève.
- S'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 :

L'association est administrée par un comité directeur de cinq à onze membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur :

Les membres âgés d'au moins 16 ans au jour de l'élection ou le représentant légal du membre de moins de 16 ans à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 10 est autorisé, le vote par correspondance est interdit.

Est éligible au comité directeur,

Tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'une saison, à jour de sa cotisation, et en possession de sa licence.

Le nombre de membres âgés de moins de 18 ans au sein du comité directeur est limité à deux.
Les membres du bureau suivant : le président, le secrétaire, le trésorier, doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur se renouvelle tous les quatre ans.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association et licenciés dans celle ci sont membre de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membre du bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (Assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 9 :

- Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.
- Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers des membres. La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Le vote par procuration et par correspondance est interdit.
- Tout membre du comité directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Il est tenu un procès verbal des séances ; les procès verbaux signés par le président et le secrétaire, sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.
- Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes ou groupes de travail pour des actions ponctuelles. Le nombre, la mission, la composition des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.
- La délégation des opérations bancaires, telles que la gestion des comptes, l'émission de chèques, les virements bancaires, etc.
 - La durée de la délégation : La délégation est limitée dans le temps et ne peut excéder une période de 4 ans.
 - Les montants autorisés : La délégation doit également préciser le montant maximum des opérations pouvant être réalisées par la personne déléguée.

Le Président reste responsable de la supervision et du contrôle des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation. En cas de manquement ou d'abus de la part de la personne déléguée, le Président se réserve le droit de révoquer la délégation à tout moment.

La délégation de pouvoir doit être approuvée par le Conseil d'Administration de l'association et consignée dans le PV de l'Assemblée générale, avec les dates de début et de fin de la délégation, ainsi que les limites financières établies.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale ou pour les moins de 16 ans son représentant légal à jour de ses cotisations.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter qu'une procuration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est communiqué en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion. La diffusion de l'assemblée générale peuvent se faire :

- par voie de presse,
- affichage dans les salles,
- publication sur la page FaceBook
- et information par mail.

Lors d'une assemblée générale électorale, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

Rôle de l'assemblée générale; elle définit, oriente, contrôle le programme d'action de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et de la carte d'adhésion sur proposition du comité directeur.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement ou au remplacement des membres de son comité directeur.

Si elle élit un vérificateur au compte, celui-ci ne peut être membre du comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pas de **quorum** requis pour délibérer.

Assemblée générale dématérialisée

Les assemblées générales peuvent se tenir suivant les modes de dématérialisation suivants :

Le vote en ligne avec consultation écrite,

Les votes à distance (votes électroniques),

Les visio-conférences (exemples : Zoom, Skype...)

Les procédés de signature électronique.

Quel que soit le moyen utilisé, celui-ci doit garantir l'intégrité et la qualité des débats.

L'association doit communiquer aux membres les documents ou informations leur permettant de délibérer en toute connaissance de cause. Cette communication peut désormais être effectuée par message électronique, sous réserve que les membres aient indiqué leur adresse électronique.

Si la convocation de l'assemblée générale a été transmise avant la décision de recourir aux techniques de dématérialisation, les membres doivent en être informés par tous les moyens, 3 jours ouvrés au moins, avant la date de cette Assemblée Générale.

Modalités de délibération : majorité.

Il faut informer dans la convocation que sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et dont l'identification est possible durant l'Assemblée Générale. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Retranscription des délibérations : les moyens techniques mis en œuvre doivent au moins transmettre la voix des participants et permettre la retransmission des délibérations

ARTICLE 11 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale ou pour les moins de 16 ans son représentant légal et à jour de ses cotisations.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative

L'assemblée générale extraordinaire, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts ou dissolution de l'association.

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité départemental.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée générale.

Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : Remboursement

Le taux de remboursement des frais de déplacement de mission effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur fonction au sein de l'association est défini dans le règlement intérieur.

Les frais de déplacement des compétiteurs est également défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Représentation

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;

Le président ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

DOTATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 14 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations et droits d'entrée (carte d'adhésion) Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.
- Des contributions annuelles des membres bienfaiteurs.
- Des aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés.
- Des produits des manifestations organisées par l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité par charges et produits.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 :

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 17 :

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association à son siège social, tout changement concernant :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau

Ces modifications ou changement sont, en outre, consignés sur un registre spécial.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 28 Juin 2024.

M. Guillotin Xavier,
Président du Judo 3 Frontières

Madame Gaëlle MENICONI
Secrétaire

